

Modalités régissant les établissements titulaires de licence

RÉVISÉ EN 2003



New  Nouveau
Brunswick
CANADA

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Direction de la conformité

Moi, j'y vois

Programme à l'intention des serveurs et serveuses

Conçu pour le personnel et les propriétaires-gérants d'établissements ayant un permis d'alcool, ce cours montre comment combiner l'augmentation des profits et réduire les problèmes liés à l'alcool.

Contact : Association de l'industrie touristique du Nouveau-Brunswick (AITNB)
Sheelagh Waggoner
(506) 458-5646
www.tianb.com

Introduction

La présente brochure a été préparée comme guide pour les titulaires de licences et leurs employés.

Afin de vous renseigner sur le texte complet et exact, veuillez vous reporter à l'article ou aux articles de la *Loi sur la réglementation des alcools* ou de ses règlements d'application, dont certains sont mentionnés à la fin de chaque paragraphe.

www.gnb.ca/justice/asrlstf.htm

Vous pouvez obtenir d'autres exemplaires du présent document aux adresses suivantes :

Ministère de la Sécurité publique, Direction de la conformité

Grand-Sault

Case postale 5001
430 boul. Broadway
Grand-Sault, NB E3Z 1G1
Téléphone : (506) 475-4315

Bathurst

Case postale 5001
360 rue St. George, Suite 200
Bathurst, NB E2A 1B9
Téléphone : (506) 547-2940

Moncton

414 rue Collishaw
Case postale 5001
Moncton, NB E1C 3C7
Téléphone : (506) 856-2958

Edmundston

Carrefour Assomption
121 rue de l'Église
Edmundston, NB E3V 1J9
Téléphone (506) 735-2628

Miramichi

1780 rue Water, Suite 204
Case postale 5001
Miramichi, NB E1N 1B6
Téléphone : (506) 778-6066

Saint John

Provincial Lab. Bldg.
8 rue Castle
Case postale 5001
Saint John, NB E2L 4Y9
Téléphone : (506) 658-3005

Fredericton

65 rue Brunswick,
Victoria Health Centre
Case postale 6000
Fredericton, NB E3B 5H1
Téléphone : (506) 444-4814

Information générale pour tous titulaires de licence au sujet

• des heures d'ouverture :

Un établissement muni d'une licence de salle à manger, de salon bar, de club, d'une cantine, pour servir du vin ou d'un établissement spécial, qui sert des repas complets, peut vendre des boissons alcooliques sept jours par semaine entre 6h et 2h le lendemain matin. Les établissements sont permis une période de tolérance d'une demi-heure après 2h du matin. À 2h30, tous les clients doivent quitter l'établissement. Les établissements munis d'une licence de salle à manger et pour servir du vin peuvent rester ouvert après l'expiration de la période de tolérance afin de servir de la nourriture seulement.

*Alinéas 2c),e),g) du règlement 89-151
Paragraphe 20.1(1) (2) du règlement 84-265*

L'établissement, **qui sert des repas complets**, peut vendre des boissons alcooliques sept jours par semaine entre 6h et 2h le lendemain matin. Les établissements sont permis une période de tolérance d'une demi-heure après 2h du matin. À 2h30, tous les clients doivent quitter l'établissement.

*Alinéas 2(c) du règlement 89-151
Paragraphe 20.1(1) du règlement 84-265*

L'heure de fermeture peut être prolongée d'une heure le 1er janvier (le matin du **Jour de l'An**) suivie d'une période de tolérance d'une demi-heure après 3h du matin. À 3h30, tous les clients doivent quitter l'établissement.

*Alinéas 2c), e), f) du règlement 89-151
Paragraphe 20.1(1) du règlement 84-265*

Heure normale/heure avancée

Nous adoptons l'heure avancée à compter de minuit le premier dimanche d'avril jusqu'à minuit le dernier dimanche d'octobre où on revient à l'heure normale. Les titulaires de licence perdront une heure lorsqu'il faudra avancer les horloges en avril et ils gagneront une heure lorsqu'il faudra les reculer en octobre.

Directive

• des établissements :

Il est interdit de transformer ou d'agrandir un établissement, y compris un patio, sans autorisation du Ministre.

Paragraphe 70(1) de la Loi sur la réglementation des alcools

Pour prévenir l'entassement, tous les établissements couverts par une licence ou un permis doivent respecter les normes établies par le Bureau du prévôt des incendies en application de la *Loi sur la prévention des incendies*.

Dans les abords de la piscine de son établissement titulaire d'une licence, le titulaire d'une licence ne peut servir de l'alcool que dans des verres faits de plastique qui peuvent être lavés et stérilisés.

Paragraphe 19(9) du Règlement 84-265

Lorsque des boissons alcooliques sont exposées dans un établissement titulaire d'une licence, le titulaire de la licence doit exposer toutes les marques et sortes de boissons alcooliques qui se trouvent dans l'établissement.

Paragraphe 19(3) du règlement 84-265

Les établissements titulaires d'une licence n'ont pas besoin de fermer pendant les heures de scrutin lors d'une élection fédérale, provinciale ou municipale.

L'article 251, Loi électorale du Canada

▪ **de votre licence :**

La licence doit être affichée à un endroit bien en vue.

Article 16 du règlement 84-265

Les boissons alcooliques ne peuvent être servies et consommées que sur les lieux faisant partie de l'établissement titulaire d'une licence, tels qu'ils sont définis sur celle-ci.

Les paragraphes 89(1), 89.1(2), 91, 99.1, 102(2), 106, 110(2) 111.1 (2) de la Loi sur la réglementation des alcools

▪ **de la preuve d'âge :**

Le titulaire d'une licence doit demander une preuve d'identité comme preuve d'âge lorsqu'une personne semble avoir moins de 19 ans. La preuve d'identité doit être munie d'une photographie de la personne et doit démontrer, à la satisfaction du titulaire d'une licence, que la personne est âgée de 19 ans révolus.

Article 131 et le paragraphe 131.2 de la Loi sur la réglementation des alcools

Nulle personne âgée de moins de dix-neuf ans ne doit donner, servir, vendre ou fournir des boissons alcooliques à qui que ce soit dans un établissement titulaire d'une licence.

Paragraphe 137.1(1)(2) de la Loi sur la réglementation des alcools

Une personne âgée de moins de 19 ans peut consommer du vin ou de la bière avec ses repas en présence de l'un de ses parents ou d'un conjoint si les boissons alcooliques en question lui sont fournies par le parent ou le conjoint.

Alinéa 137(6)b de la Loi sur la réglementation des alcools

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 19 ans.

Paragraphe 137(1) de la Loi sur la réglementation des alcools

▪ **de la vente de boissons alcooliques :**

Les boissons alcooliques doivent être servies à partir de leur contenant d'origine.

Paragraphe 19(1) du règlement 84-265

Les boissons alcooliques vendues doivent être mesurées au moyen d'un verre ou d'une mesure mécanique d'un type approuvé.

Paragraphe 19(2) du règlement 84-265

Toutes les ventes de boissons alcooliques doivent être payées comptant ou par carte de crédit approuvée.

Paragraphes 129(1), (2) et (3) de la Loi sur la réglementation des alcools

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à une personne sous l'influence de boissons alcooliques.

Article 138 de la Loi sur la réglementation des alcools

Article 20 du règlement 84-265

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à un prix inférieur au prix minimum.

Article 135.1, Loi sur la réglementation des alcools

Bière pression

Prix à l'once	0,11 \$ / oz
Prix par 29,57ml	0,11 \$ / 29,57ml
Quantité moyenne servie	0,99 \$ / 9 oz / 266ml

Bière en bouteille

Prix à l'once	0,125 \$ / oz
Prix par 29,57ml	0,125 \$ / 29,57ml
Quantité moyenne servie	1,50 \$ / 12 oz / 355ml

Vin

Prix à l'once	0,375 \$ / oz
Prix par 29,57ml	0,375 \$ / 29,57ml
Quantité moyenne servie	1,50 \$ / 4 oz / 118ml

Spiritueux / Liqueurs

Prix à l'once	1,50 \$ / oz
Prix par 29,57ml	1,50 \$ / 29,57ml
Quantité moyenne servie	1,50 \$ / 1 oz / 29,57ml

Article 63.01(1) du Règlement 84-265

Les titulaires d'une licence peuvent offrir à un client pendant les heures réglementées de services de produits d'alcool, un maximum d'un des produits suivants par jour:

- une bière pression, une bouteille de bière ou un cooler de 12 onces (355 ml);
- un verre de vin de 4 onces (118 ml) ou
- une once (29,57ml) de spiritueux ou de liqueur

Paragraphe 42.1(1) de la Loi sur la réglementation des alcools

Paragraphe 63.02 du règlement 84-265

Ce privilège ne peut pas être utilisé pour fin de promotion par le titulaire d'un permis. Cette offre peut servir uniquement pour une boisson servie à titre de courtoisie et non pas comme une incitation.

Directive

Les boissons alcooliques dans l'établissement doivent toutes avoir été achetées à la Société par une commande écrite du titulaire de la licence ou de la personne responsable, et au moyen d'une formule fournie par le ministre ou la Société.

Paragraphe 17 du règlement 84-265

Le vin peut être servi dans son contenant d'origine pourvu que le contenant soit ouvert en présence du client.

Paragraphe 19(7) du règlement 84-265

Alinéa 41(5.1) de la Loi sur la réglementation des alcools

Les spiritueux peuvent être servis dans leur contenant d'origine pourvu que celui-ci n'ait pas plus de 50 ml et que son cachet soit brisé en présence du client.

Paragraphe 19(8) du règlement 84-265

▪ **des responsabilités des titulaires de licence :**

Les interdictions et responsabilités mentionnées dans la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application en ce qui concerne les titulaires de licence s'appliquent aussi dans le cas des personnes qui ont la charge de l'établissement ou de tout employé ou de toute personne agissant au nom du titulaire de licence.

Article 21 du règlement 84-265

Le titulaire d'une licence doit tenir des livres et registres sur ses achats mensuels de boissons alcooliques. Il doit aussi inscrire séparément ses ventes mensuelles d'aliments et de boissons alcooliques.

Articles 12(1) et 12(2) du règlement 84-265

Le titulaire de licence peut vendre dans son établissement toutes sortes de boissons alcooliques, de la bière en bouteille, de la bière pression et du vin achetés à la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, à des personnes âgées de 19 ans et plus.

Article 91 de la Loi sur la réglementation des alcools

Le titulaire de la licence et ses employés doivent permettre en tout temps aux inspecteurs chargés de l'application d'entrer dans l'établissement titulaire d'une licence pour l'inspecter, pour y effectuer une perquisition, et pour copier ou vérifier des registres.

Article 13 du règlement 84-265

Il est interdit à un titulaire d'une licence ou à ses employés de consommer des boissons alcooliques lorsqu'ils sont en fonction.

Article 24 du règlement 84-265

Il est interdit à un titulaire d'une licence de permettre la présence, dans son établissement, d'une personne ayant une conduite désordonnée ou bruyante ou qui se trouve en état d'ébriété.

Article 20 du règlement 84-265

Paragraphe 136(2) de la Loi sur la réglementation des alcools

Il est interdit à un titulaire d'une licence de permettre que des boissons alcooliques vendues dans son établissement soient emmenées hors de l'établissement.

Paragraphe 23(2) du règlement 84-265

Nul ne doit, sans autorisation, apporter de l'alcool dans un établissement titulaire d'une licence ou emmener hors de l'établissement.

Paragraphe 23(3) du règlement 84-265

Le titulaire de la licence doit être personnellement responsable de l'établissement ou se faire remplacer dans cette fonction par une personne désignée.

Paragraphe 15(1) du règlement 84-265

Avant de confier la responsabilité d'un établissement titulaire d'une licence à une personne désignée, le titulaire de la licence doit soumettre au ministre le nom de cette personne et les autres informations qui peuvent être exigées, et obtenir par écrit l'approbation pour la personne en question.

Paragraphe 15(2) du règlement 84-265

Il est interdit à un titulaire d'une licence de sous-louer son établissement ou de permettre à une autre personne de gérer les services qui y sont offerts, sans autorisation du Ministre.

Article 22 du règlement 84-265

- **à la fermeture
d'un établissement titulaire de licence:**

Un titulaire d'une licence doit informer les inspecteurs locaux sur la fermeture de l'établissement afin de prendre des arrangements pour la disposition de la boisson alcoolisée.

Politique

Licence de salle à manger

Une licence de salle à manger suppose que le service de la nourriture est la principale activité commerciale et source de revenu.

Paragraphe 88.1(3) de la Loi sur la réglementation des alcools

Le titulaire d'une licence de salle à manger peut désigner un lieu d'attente pour un maximum de 15 personnes.

Paragraphe 89(4) de la Loi sur la réglementation des alcools

Le titulaire d'une licence peut vendre des boissons alcooliques pour consommation dans la salle à manger avec un repas à une personne âgée de

19 ans et plus.

Paragraphe 89(1) Loi sur la réglementation des alcools

Le titulaire d'une licence peut refuser de servir des boissons alcooliques à un client qui n'a pas commandé un repas.

Paragraphe 32(2) du règlement 84-265

Un client doit être assis avant d'être servi ou de pouvoir consommer des boissons alcooliques dans une salle à manger.

Paragraphe 33(1)(2) du règlement 84-265

Licence de salon-bar

Il est interdit à une personne âgée de moins de 19 ans d'entrer, de se trouver ni de rester dans un salon-bar à moins qu'elle soit accompagnée de l'un de ses parents ou d'un conjoint. Un titulaire de licence peut toutefois permettre à quelqu'un qui n'a pas atteint 19 ans de se trouver dans l'établissement comme employé.

Paragraphe 126(2), 126.1 de la Loi sur la réglementation des alcools

Licence de divertissement

Il faut obtenir une licence de divertissement si des spectacles de personnes sont offerts.

Paragraphes 63.01(1) de la Loi sur la réglementation des alcools

Un titulaire de licence qui offre des spectacles de nature exotiques, doit respecter les restrictions attachées à sa licence.

Paragraphes 63.01(5) de la Loi sur la réglementation des alcools

Les exécutants de spectacles exotiques doivent être âgés de dix-neuf (19) ans ou plus.

Paragraphe 63.01(5) de la Loi sur la réglementation des alcools

Licence pour servir du vin

Une licence pour servir du vin n'est délivrée qu'à une personne qui n'a aucune autre licence en vertu de la présente Loi et qui offre un service public de restauration, ou qui fournit de l'hébergement pour la nuit.

Article 89.1, Loi sur la réglementation des alcools

Une personne âgée de dix-neuf ans et plus peut apporter une bouteille ou un emballage de vin dans un établissement titulaire d'une licence pour servir du vin, en vue de le consommer avec un repas, pourvu que la quantité n'excède pas 750 ml par personne.

Article 41(5.1), Loi sur la réglementation des alcools

Le vin doit avoir été acheté légalement.

Article 41(5.1)(a), Loi sur la réglementation des alcools

Le vin fait à la maison ne peut pas être servi par un titulaire d'une licence pour servir du vin.

Article 41(5.1)(b), Loi sur la réglementation des alcools

Licence de club

Le titulaire de la licence de club doit avoir et tenir dans son établissement une liste de tous les noms et adresses des membres.

Paragraphe 46(1) du règlement 84-265

Il faut tenir dans chaque établissement un registre des invités mentionnant le nom et l'adresse de chaque non-membre admis dans l'établissement à titre d'invité d'un membre, ainsi que le nom du membre qui l'a invité.

Paragraphe 46(2) du règlement 84-265

Lorsque le titulaire d'une licence de club reçoit un groupe à une activité du club ou à une réception privée approuvée par le conseil exécutif, les noms des personnes qui font partie du groupe peuvent être inscrits sur des feuilles distinctes du registre des invités, mais qui doivent être affichées ou gardées tout près du registre des invités.

Paragraphe 46(3) du règlement 84-265

Seuls les membres du club et les invités inscrits peuvent y consommer des boissons alcooliques.

Paragraphe 46(4) du règlement 84-265

La demande de renouvellement d'une licence doit être accompagnée de la liste des noms et adresses des membres du club.

Article 47 du règlement 84-265

Liste des guides et avis disponibles

Les guides et avis suivants sont disponibles sur demande à l'adresse fournie ci-bas. Prière d'inclure à votre demande votre nom, prénom et adresse ainsi que le numéro et le titre de la publication.

LIN 0500 Information sur la publicité de la *Loi sur la réglementation des alcools*

LIN 0501 Renseignements au sujet de la licence pour servir du vin

LIN 0502 Information sur les extensions pour les établissements titulaires d'une licence en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools*

LIN 0503 Renseignements à l'intention des titulaires de permis d'alcool concernant le prix de vente minimum des boissons alcooliques

LIN 0504 Tonnelets de bière

LIN 0505 Information sur la fourniture de matériel, de matières et de produits en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools*

LIN 0506 Information sur les achats par les titulaires d'une licence à des endroits autres qu'à la Société des alcools en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools*

LIN 0508 Boissons restreintes

- LIN 0509 Conditions applicables au permis pour occasions spéciales
- LIN 0510 Permis pour occasions spéciales – Renseignements à l’intention des organismes de bienfaisance
- LIN 0511 Permis pour occasions spéciales – Renseignements concernant les foires commerciales
- LIN 0512 Renseignements concernant les événements spéciaux
- LIN 0513 Renseignements à l’intention des fabricants de boissons alcooliques au Nouveau-Brunswick
- LIN 0514 Conditions aux licences de divertissement

Pour vous procurer une copie d’une publication, veuillez communiquer :

Ministère de la Sécurité publique,
Contrôle de la conformité et réglementation
Case postale 6000
Fredericton, NB E3B 5H1

Téléphone : (506) 453-7472

Télécopieur : (506) 453-3044

ou

le site web : <http://www.gnb.ca/0276/liquor/index-f.asp>